

## Arrêt

n° 40 855 du 25 mars 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, appartenant à l'ethnie muhoyo et de religion protestante. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes commerçante et vous habitez la ville de Luanda.*

*Le 1er septembre 2008, Solange, un de vos fournisseurs vous rend visite. Elle vous montre des tracts qui demandent au peuple cabindais de ne pas voter lors des élections du 5 septembre 2009. Elle vous apprend aussi que son mari et elle sont membres du FLEC (Front de Libération de l'Etat du Cabinda). Elle repart ensuite. Vers midi, Solange et son mari reviennent vous voir; ils vous remettent des copies*

du tract que Solange vous avait montré en vous demandant de les jeter sur le marché et sur la plage. Vous acceptez, et le soir venu, vous vous exécutez.

Le 11 novembre 2008, vous rencontrez Solange sur le marché de Milca; elle vous annonce que le président du FLEC a été arrêté, et qu'elle compte quitter l'Angola avec son mari car ils ont peur de représailles envers les membres du FLEC. De votre côté, vous estimez ne pas devoir quitter le pays car personne ne vous a vu jeter les tracts.

Le 22 décembre 2008, vous vous rendez à Yema pour acheter des boissons. Arrivée à Yema, des policiers contrôlent votre identité et vous arrêtent. Vous êtes conduite à la prison de Sekurasa où l'on vous reproche d'avoir distribué des tracts pour la rébellion.

Le 31 mars 2009, vous vous évadez grâce à [M.], un militaire qui habite la même parcelle que votre oncle [N.]. Le lendemain, vous rejoignez Luanda, par bateau. Vous trouvez refuge chez José, votre oncle maternel.

Le 3 mai 2009, vous quittez la ville de Luanda par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 mai 2009.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez jamais habité en Angola et qui permettent de remettre également en doute votre nationalité angolaise.**

Ainsi, vous ignorez le nom du maire de votre commune et le nom de l'administrateur municipal de votre municipio (CGRA du 13/11/09, p. 10) et ne savez pas préciser ce que signifie le mot "municipio" alors qu'il s'agit de "municipalité" (voir informations objectives contenues dans la farde bleue de votre dossier administratif). D'ailleurs, vous êtes incapable de citer le nom d'une municipio (CGRA du 13/11/09, p. 10).

De même, vous êtes dans l'impossibilité de citer le nom d'un grand centre urbain de Cabinda et ignorez également le nom de l'Eglise principale de Cabinda (CGRA du 13/11/09, p. 10/11).

Par ailleurs, vous ignorez ce que signifient: "morro do thsizu" et "nkondoikuta" alors que selon les informations objectives jointes à votre dossier (voir la farde bleue dans le dossier administratif), il s'agit de deux lieux très connus au Cabinda (CGRA du 13/11/09, p. 10 + Rapport de mission en Angola, du 11/09/02 au 12/11/02, p. 30).

Relevons également que vous ignorez le nom des sociétés de taxi de Cabinda-ville (CGRA du 13/11/09, p. 2/11) et que vous ne savez pas donner le nom de la compagnie angolaise des eaux ainsi que le nom de la compagnie d'électricité (CGRA du 13/11/09, p. 12). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pu fournir un seul nom de journal angolais ou de radios angolaises (CGRA du 13/11/09, p. 11).

Par ailleurs, vous ignorez la couleur des cartes d'identité et des passeports angolais (CGRA du 13/11/09, p. 7/12).

Enfin, il n'est pas crédible que vous ignorez ce que c'est l'Ibinda, alors qu'il s'agit selon l'information objective du terme employé pour désigner l'ensemble des langues du Cabinda (CGRA du 13/11/09, p. 12 + Rapport de mission en Angola, du 11/09/02 au 12/11/02, p. 31).

Pour le surplus, le CGRA note une contradiction au sujet de papiers d'identité éventuels que vous possédiez. Vous déclarez en début d'audition ne pas avoir eu de documents d'identité en Angola

(CGRA du 13/11/09, p.3), alors que plus loin dans l'audition, vous dites que le 22 décembre 2008, vous avez été arrêtée et que votre bilhete vous a été confisqué (Ibidem, p.7).

Votre manque de précision et le caractère évasif de vos propos en la matière achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez très probablement jamais habité Cabinda et que, partant, vous n'êtes pas angolaise.

Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur un pays dont vous prétendez avoir la nationalité et dans lequel vous prétendez avoir résidé jusqu'en mai 2009. Ces lacunes fondamentales ne permettent pas de croire que vous soyez angolaise.

**Deuxièmement, le CGRA constate encore toute une série d'ignorances et/ou d'invéraisemblances au sein de votre récit qui l'empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ignoriez des données élémentaires sur Solange et son mari alors qu'ils vous ont proposé de distribuer des tracts pour un mouvement rebelle, révélant un lien entre vous qui suppose que vous vous connaissiez très bien. En effet, vous restez dans l'impossibilité de préciser le nom complet de Solange et son mari alors que, de surcroît, Solange vous fournissait depuis très longtemps des vêtements que vous revendiez ensuite sur le marché (CGRA du 13/11/09, p. 5).

De plus, il n'est pas vraisemblable que vous soyez incapable de préciser depuis quand Solange et son mari sont membres du FLEC (CGRA du 13/11/09, p. 7).

De même, le CGRA estime invraisemblable que vous ignoriez la signification du sigle « FLEC » alors que, d'une part, votre père lui-même y militait au point qu'il a fui, et que d'autre part, vous faites de la propagande pour ce mouvement en diffusant des tracts (CGRA du 13/11/09, p. 7). Il n'est guère crédible que vous ne puissiez en savoir plus.

Par ailleurs, le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre détention. En effet, vous êtes détenue plus de trois mois à la prison de Sekurasa mais vous ne pouvez donner le prénom que d'une seule de vos codétenues. Vous avez pourtant partagé votre cellule avec elles durant toute votre détention (CGRA du 13/11/09, p.8). Il n'est pas crédible que vous puissiez oublier un élément aussi marquant.

De même, le CGRA n'est nullement convaincu par la réalité de votre évasion, puisque vos propos à ce sujet sont évasifs. En effet, vous ne pouvez pas expliquer quels arrangements [N.] et le militaire ont pris en échange de votre évasion, ni ce qui a été proposé à titre de compensation (CGRA du 13/11/09, p. 8).

**Enfin, l'attestation médicale que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit.**

S'il est vrai que l'attestation médicale confirme la présence de cicatrices diverses, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

De plus, vous ne déposez aucun document pour l'évaluation de la véracité des faits de persécution que vous invoquez or, à ce stade, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

**En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951. De plus, le CGRA est d'avis que**

***l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque dans un premier moyen la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) en ce que la partie défenderesse constate que certains éléments permettent de remettre en cause la réalité de son vécu et de ses déclarations. Elle invoque dans un second moyen la violation par la partie défenderesse du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise et fait notamment valoir que la partie adverse s'est fondée sur des nuances minimales et des préjugés pour rejeter sa demande d'asile, que le fait qu'elle parle le lingala a amené la partie défenderesse à insinuer qu'elle n'est pas angolaise et qu'elle n'a pas profité du principe du bénéfice du doute en la matière. Elle soutient également que des détails secondaires ne peuvent pas à eux seuls suffire à justifier le refus de sa demande d'asile et que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction, incohérence ou invraisemblance pertinente, établie et admissible. Elle estime encore que les lacunes relevées par la partie défenderesse sont inhérentes à sa faible scolarité et à l'absence d'une grande culture et que la décision entreprise repose dès lors sur des impressions et des sentiments. Elle rappelle enfin que les violations des droits de l'homme sont courantes en Angola, en particulier par les forces gouvernementales angolaises à l'encontre des « nationalistes cabindais », de sorte qu'elle craint de nouvelles persécutions si elle était contrainte de rentrer en Angola.
- 2.3 Elle demande en conséquence au Conseil de suspendre l'exécution de la décision attaquée, de l'annuler et de condamner la partie adverse aux dépens.

## **3. Questions préalables**

- 3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.
- 3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3 La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives de la requérante interdisent de tenir les faits allégués pour établis.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 Le Conseil constate à cet égard avec la partie défenderesse que la requérante n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son récit. Il rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.
- 4.4 Le Conseil relève qu'en l'espèce, en l'absence de tout élément de preuve, le manque de consistance des déclarations de la requérante empêche de considérer les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile comme établis à suffisance. Le Conseil relève en effet à la suite de la partie défenderesse qu'il existe de nombreuses imprécisions concernant Cabinda dans les déclarations de la requérante. Elle ignore ainsi notamment le nom de l'église principale de Cabinda, la couleur des cartes d'identité et des passeports angolais ainsi que la signification de « morro do thsizu » et « nkondoikuta » qui, d'après les informations objectives jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, sont des lieux très connus au Cabinda (dossier administratif, pièce n°12, documents, rapport de mission en Angola, du 11/09/02 au 12/11/02 p. 30). Ces différents éléments permettent de remettre en cause l'origine cabindaise de la requérante.
- 4.5 Il n'est en outre pas vraisemblable que la requérante ignore la signification du sigle « FLEC » alors qu'elle se déclare originaire du Cabinda, qu'elle affirme que son père en est membre (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général pp. 2, 3 et 5) et qu'elle confirme dans sa requête que les membres de sa famille sont tous indépendantistes.
- 4.6 Le Conseil constate par ailleurs à la suite de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante, relatives à sa détention et à son évasion manquent également de consistance. Elle peut en effet uniquement citer le prénom d'une seule de ses deux codétenues et est par ailleurs incapable de préciser les raisons de leur incarcération et ce après plus de trois mois de détention commune (ibidem p. 8). De même, elle est incapable de préciser quels arrangements ont été conclus entre son oncle N. et le militaire à l'origine de son évasion, ni ce qui a été proposé à titre de compensation. Ces deux éléments essentiels du récit de la requérante ne peuvent dès lors être considérés comme crédibles.
- 4.7 Les explications de la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité sérieusement défaillante du récit de la requérante. Le Conseil considère en effet que les griefs susmentionnés relatifs au manque de consistance des déclarations de la requérante ne sont en rien « des nuances minimales de détails et des préjugés invraisemblables » ou des « détails secondaires » mais bien des éléments importants qui permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit de la requérante. La faible scolarité et l'absence de « grande culture » de la requérante ne peuvent par ailleurs pas suffire à pallier les lacunes relevées *supra* par le Conseil, à la suite de la décision attaquée.
- 4.8 Ces motifs de la décision suffisent dès lors à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir ou aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pas plus qu'elle ne démontre en quoi la décision attaquée violerait le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, la requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS